



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Toucy (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4546 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Toucy (89), reçue le 13 septembre 2024 et portée par la société « EPV54 », représentée par Madame SONCINI Letizia ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n°24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 septembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise totale de 1,5 ha, d'une puissance de 928 kWc, au sein d'une parcelle agricole de 3,46 ha ; la durée des travaux est estimée à six mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de panneaux (nombre et technologie non précisés) ; leur surface totale projetée au sol étant d'environ 0,38 ha ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, orientées vers le sud, inclinées à 20°, avec un espace inter-rangés de 7,50 m ; d'une hauteur minimale de 1,10 m et maximale de 3 m ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution se fera en coupure d'artère d'une ligne HTA souterraine à 300 m du projet ;
- l'installation d'un poste de livraison d'une emprise inférieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une réserve incendie ;
- la mise en place d'une piste périphérique partiellement imperméabilisée d'une surface d'environ 2 450 m<sup>2</sup> ;

- la mise en place d'une clôture d'un linéaire de 505 m et de 2 m de haut, avec un espace de 20 cm en partie basse pour favoriser le passage de la patite faune ;
- l'entretien du site sera réalisé par pastoralisme ovin ; une à trois interventions de maintenance sont prévues par an incluant le nettoyage des panneaux ;
- une clause de démentèlement et de remise en état du terrain à la fin de l'exploitation (durée de 30 ans) sera incluse dans le bail ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de participer à l'atteinte des objectifs de déploiement des énergies non renouvelables dans le cadre du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial du département de l'Yonne ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1 108 787 kWh par an, soit la consommation d'environ 60 foyers selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui doit être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « Les champs du Crout », sur la parcelle cadastrale n° 0102, en bordure immédiate des habitations du hameau Le Vernoy de la commune de Toucy incluse dans la communauté de communes de Puisaye-Forterre et couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Puisaye-Forterre approuvé le 19 décembre 2016 dont le document d'orientations et d'objectifs indique que les centrales photovoltaïques et solaires ne sont autorisées qu'en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois exécutoire depuis le 9 janvier 2015, où sont autorisées les installations techniques constituant des équipements publics ou y étant directement liées, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- situé sur une parcelle dont l'occupation végétale correspond à de la formation herbacée partiellement bordée de haies et à proximité du cours d'eau « Fossé des Crançons » du bassin Seine-Normandie couvert par le Schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ; parcelle à usage agricole en prairie permanente (source Géoportail) ;
- situé au sein de corridors ou de réservoirs de biodiversité des sous-trames « Forêts », « Prairie-Bocage » et « Plans d'eau et zone humide » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 60 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Toucy et bocage environnant », situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff, notamment le Grand Rhinolophe, la Rainette verte et la Noctule commune (Base de données SIGogne) ; plusieurs espèces d'oiseaux protégées sont également présentes sur le site comme la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Chardonneret élégant ou encore le Lorient d'Europe (Pré-diagnostic écologique du dossier) ;
- situé sur une zone humide répertoriée comme « prairie humide » et identifiée LOI-0006 ; les sondages réalisés dans le cadre du pré-diagnostic écologique révèlent la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la parcelle ;
- situé au sein de périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable des captages « F1, F2 » à Leugny et de forage à Parly ;
- situé en zone d'aléa fort concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; un risque d'inondation par remontée de nappe est existant sur la commune ;

- situé à moins de 50 m des premières habitations ;
- situé à 100 m de la route départementale D159 ;

### **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le dossier déposé ne précise pas certaines caractéristiques techniques du projet (nombre de panneaux, linéaire et tracés de pistes, plan de masse avec emplacements des locaux, accès au site) ;
- du fait que le dossier déposé ne vérifie pas la compatibilité du projet avec les objectifs de protection et de valorisation des espaces agricoles définis dans le Scot du Pays de Puisaye-Forterre ;
- du fait que le dossier déposé ne précise pas les objectifs du projet agricole et que les éléments fournis sont insuffisants à garantir sa faisabilité technique ;
- du fait de la présence d'espèces menacées présentant un risque de destruction en phase de travaux et susceptibles d'être dérangées en phase de fonctionnement ; les mesures d'évitement et de réduction proposées ne suffisent pas à garantir l'absence d'impacts résiduels pour ces espèces ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur l'état et les fonctionnalités de la zone humide présente sur la parcelle et de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et prescriptions relatives aux zones humides du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;
- du fait de l'absence d'étude d'éblouissement préalable qui permettrait d'évaluer l'impact du projet en termes de visibilité sur la départementale D159 et de concevoir l'implantation du parc photovoltaïque en prenant en compte le risque associé ;
- du fait que les éléments du dossier ne garantissent pas l'absence d'impacts résiduels sur le voisinage en termes de nuisances sonores et d'insertion paysagère du projet compte-tenu de la proximité immédiate de plusieurs habitations ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation au sein de périmètres de protection de captage et de forage ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Toucy (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.  
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
  
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)